

6.6

Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	22 août 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	22 août 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC	22 août 2025	Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES ULTRAYIELD EVOLVE	21 août 2025	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ JPMORGAN	25 août 2025	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ REDDIT		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ROBINHOOD		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SOFI		
HARVEST CIRCLE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
FONDS MULTI-ALTERNATIF PLUS DYNAMIQUE	26 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	26 août 2025	Ontario
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	26 août 2025	Québec
FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ - DEVICES NEUTRES	26 août 2025	Ontario
FNB FIDELITY ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN(MD)		
FNB FIDELITY AVANTAGE ETHER(MD)		
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS - DEISES NEUTRES		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX		
FNB FIDELITY DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES		
FNB FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MD)		
FNB FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE		
FNB FIDELITY MOMENTUM CANADA		
FNB FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE BASE		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS CANADIENNES		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES		
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE		
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES		
FNB FIDELITY VALEUR CANADA		
FNB FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS		
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR 0 À 3 MOIS	19 août 2025	Ontario
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 0 À 3 MOIS		
FNB GLOBAL X CROISSANCE OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X CROISSANCE RÉPARTITION DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X DOLLAR AMÉRICAIN		
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ		
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ \$ US		
FNB GLOBAL X INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX EN MATIÈRE DE DURABILITÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE PIPELINES CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA		
FNB GLOBAL X INDICE DE SEMICONDUCTEURS ET D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB GLOBAL X INDICE DE SERVICES PUBLICS CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE CUIVRE		
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE LITHIUM		
FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50		
FNB GLOBAL X INDICE INDUSTRIE 4.0		
FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE		
FNB GLOBAL X INDICE MARIJUANA SCIENCES DE LA VIE		
FNB GLOBAL X INDICE MÉGADONNÉES ET MATÉRIEL		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB GLOBAL X INDICE TOP 10 D' ACTIONS DE VALEUR SÛRE EN INNOVATION		
FNB GLOBAL X INDICE URANIUM		
FNB GLOBAL X OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS DE PRODUCTEURS D' OR		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION TOUTES ACTIONS DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION CONSERVATRICE DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS - OPTIONS D'ACHAT COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X REVENU SUR L'OR		
FNB GLOBAL X ROTATION SAISONNIÈRE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À MOYEN TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
GLOBAL X ARTIFICIAL INTELLIGENCE INFRASTRUCTURE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN GROCERIES & STAPLES INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN INSURANCE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN OIL & GAS INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN TELECOMMUNICATIONS INDEX ETF		
GLOBAL X GOLD PRODUCERS INDEX ETF		
GLOBAL X LONG-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X MID-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 COVERED CALL ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 INDEX ETF		
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT	26 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS PICTON D' ACTIONS MONDIALES	26 août 2025	Ontario
FONDS PICTON DE REVENU		
FONDS PICTON ÉQUILBRÉ		
LE PORTEFEUILLE DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES LANGDON	22 août 2025	Ontario
LE PORTEFEUILLE DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES LANGDON		
PEYTO EXPLORATION AND DEVELOPMENT CORP.	21 août 2025	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	21 août 2025	Québec
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI		- Colombie-Britannique
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI  FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC  FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$ US PLUS RBC  FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS TENDANCE D' ACTIONS CANADIENNES RBC  FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS D' ACTIONS 100 % CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (NON COUVERT)  FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC  FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC  FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II  FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC	20 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES QUBE RBC		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES QUBE RBC		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES CANOE	20 août 2025	Alberta
FNB INDICIEL S&P CHINA 500 ICBCUBS CI	22 août 2025	Ontario
FNB D' ACTIONS MONDIALES DE BASE AMÉLIORÉES CI		
FNB D' OBLIGATIONS ESSENTIELLES NORD-AMÉRICAINES AMÉLIORÉES CI		
FNB MEGALONG (3X) SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE SEMI- CONDUCTEURS ALTERNATIF, EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN (« SOXU »)	21 août 2025	Ontario
FNB MEGASHORT (-3X) SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE SEMI- CONDUCTEURS ALTERNATIF, EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN (« SOXD »)		
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	20 août 2025	Ontario
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO	21 août 2025	Ontario
INVESCO ESG NASDAQ NEXT GEN 100 INDEX ETF	22 août 2025	Ontario
INVESCO FUNDAMENTAL HIGH YIELD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CORPORATE BOND INDEX ETF		
INVESCO LOW VOLATILITY PORTFOLIO ETF		
INVESCO S&P 500 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX 60 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE ESG TILT INDEX ET		
SOL STRATEGIES INC.	25 août 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	19 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 août 2025	29 mai 2025
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	20 août 2025	20 septembre 2023
GLACIER CREDIT CARD TRUST	20 août 2025	23 mai 2025
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	21 août 2025	7 mars 2025
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024
URANIUM ROYALTY CORP.	20 août 2025	5 août 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

**Nymbus Capital Inc.**  
Demande de dispense

Le 26 août 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nymbus Capital Inc.  
(le « déposant »)

et

Fonds multistratégies Nymbus  
(le « fonds alternatif existant »)

Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte du fonds alternatif existant et de tout autre

organisme de placement collectif alternatif constitué ultérieurement et géré par le déposant ou un membre de son groupe (les « fonds alternatifs futurs », et collectivement avec le fonds alternatif existant, les « fonds alternatifs ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») qui permet l'octroi aux fonds alternatifs d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.1(4) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») prévoyant qu'un prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif, de sorte que le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs puissent être regroupés avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs OPC existants ou constitués ultérieurement qui (i) sont des émetteurs assujettis auxquels le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'appliquent, (ii) ne sont pas des OPC alternatifs, et (iii) pour lesquels le déposant, ou un membre de son groupe, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « fonds classiques » et, collectivement avec les fonds alternatifs, les « fonds ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101* et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### Le déposant

1. Le déposant est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44. Le siège du déposant est au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les Territoires.
3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation dans des territoires du Canada.

**Les fonds**

5. Chaque fonds alternatif est, ou sera, établi sous le régime des lois d'un des territoires du Canada à titre d'OPC qui est une fiducie ou une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable et est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires du Canada.
6. Chaque fonds classique n'est pas, ou ne sera pas, un OPC alternatif.
7. Le fonds alternatif existant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
8. Les titres de chaque fonds sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus simplifié et d'un aperçu du fonds préparés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada. Chaque fonds alternatif est, ou sera, soumis aux exigences du Règlement 81-101 et du Règlement 81-102.

**Motifs pour la dispense souhaitée**

9. Le déposant souhaite regrouper le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs fonds classiques pour réduire les frais de renouvellement, d'impression et les frais connexes. Le fait d'offrir les fonds alternatifs au moyen des mêmes prospectus simplifiés que ceux des fonds classiques faciliterait le placement des fonds alternatifs dans les territoires du Canada assujettis au même régime de prospectus et permettrait au déposant de simplifier la communication de l'information à l'échelle de sa gamme de fonds.
10. Bien que les fonds alternatifs soient, ou seront, des OPC alternatifs, ils ont, ou auront, en commun de nombreuses caractéristiques opérationnelles et administratives avec les fonds classiques, et le fait de les regrouper sous le même prospectus simplifié permettra aux investisseurs de comparer plus facilement les caractéristiques des fonds alternatifs à celles des fonds classiques.
11. Le déposant peut apporter des modifications aux caractéristiques des fonds dans le cadre du processus de renouvellement du prospectus simplifié des fonds classiques. La possibilité de déposer le prospectus simplifié des fonds alternatifs avec ceux des fonds classiques permettra au déposant d'uniformiser les caractéristiques opérationnelles et administratives des fonds alternatifs avec celles des fonds classiques, le cas échéant.
12. Les investisseurs continueront de recevoir les aperçus des fonds lorsqu'ils achèteront des titres des fonds alternatifs ou des fonds classiques, comme l'exige la législation. Le format et le contenu des aperçus des fonds alternatifs et des fonds classiques ne changeront pas en raison de la dispense demandée. Les investisseurs continueront de recevoir, sur demande, le prospectus simplifié des fonds alternatifs et des fonds classiques comme l'exige la législation.
13. Le déposant estime que la dispense souhaitée ne nuirait pas à la protection des investisseurs et qu'elle est dans le meilleur intérêt des fonds alternatifs et de leurs porteurs de parts.
14. Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») ne contient pas de disposition équivalant au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101. Par conséquent, un gestionnaire de fonds d'investissement qui gère des fonds négociés en bourse (les « FNB ») est autorisé à consolider un prospectus en vertu du Règlement 41-101 pour ses FNB qui sont des fonds alternatifs avec un prospectus pour ses FNB qui sont des fonds classiques. Le déposant soutient que rien ne justifie un traitement différent des OPC déposant un prospectus en vertu du Règlement 81-101 par rapport aux FNB déposant un prospectus en vertu du Règlement 41-101.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1051950

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**6.6.3 Déclarations de placement avec dispense**

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

**SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9320-9054 QUÉBEC INC.	2025-06-30	1 360 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADVANCED ENERGY MINERALS INC.	2025-05-08 au 2025-05-18	3 680 000 \$
ALLIED CRITICAL METALS INC. (AAUPARAVANT DEEPROCK MINERALS INC.)	2025-08-14 au 2025-08-18	5 104 136 \$
AMERICAN LITHIUM CORP.	2025-08-15	9 400 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-08-17	69 034 \$
ARGENTA SILVER CORP.	2025-08-12	15 000 000 \$
AUQ GOLD MINING INC.	2025-08-11	1 000 000 \$
AZINCOURT ENERGY CORP.	2025-08-11	74 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-18	2 899 890 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-09-12	1 578 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-06	219 936 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-19	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-03-05	2 945 850 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-11	2 265 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-07-10	3 985 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-25	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-08-22	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-22	1 600 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-18	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-20	1 600 000 \$
BARU GOLD CORP. AAUPARAVANT EAST ASIA MINERALS CORPORATION	2025-07-16 au 2025-07-22	1 383 606 \$
BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND VI A FEEDER S. A. SICAV-RAIF	2025-08-07	68 765 000 \$
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2025-05-16	1 234 500 000 \$
BUSBUD INC.	2025-08-12	0 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-05-30	10 466 115 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-07-31	10 262 742 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-06-30	10 500 096 \$
CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-08-08	497 000 000 \$
CITIGROUP INC.	2025-06-03	1 500 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2025-08-18	4 160 925 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AAUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-08-01	5 103 425 \$
DAIMLER TRUCK FINANCE CANADA INC.	2025-08-13	249 977 500 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-08-11	325 746 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-08-11	7 649 533 \$
FIDUCIE D'IMMOBILIER PRIVÉ MONDIAL PLATINE MD 2025	2025-08-18	114 156 000 \$
FIREFLY AEROSPACE INC.	2025-08-08	21 431 779 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-07-30	34 527 500 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-08-12	757 625 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2025-08-20	5 900 000 \$
FREEMAN GOLD CORP.	2025-08-18	5 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GAINGELS OURCROWD (INVESTMENT IN PC2) L.P.	2025-08-23	77 491 \$
GIGA METALS CORPORATION	2025-08-13	188 000 \$
GREYBROOK MARKHAM ROAD AND MAJOR MACKENZIE LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-13	31 142 740 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2025-08-14	4 122 500 \$
HARBOUR SOLUTIONS IMPORTATION INC.	2025-08-15	403 912 \$
HIGH TIDE RESOURCES CORP.	2025-08-22	375 000 \$
KOULOU GOLD CORP.	2025-05-15	4 379 895 \$
LE CARREFOUR LAVAL REC INC.	2025-08-14	416 000 000 \$
LEEF BRANDS INC.	2025-08-15	2 090 890 \$
LEGEND REAL ESTATE TRUST	2024-05-31	1 026 190 \$
MARITIME LAUNCH SERVICES INC.	2025-08-11	85 496 \$
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2025-08-18	120 000 000 \$
NORDIQUE RESOURCES INC.	2025-06-20	1 500 000 \$
OMEGA PACIFIC RESOURCES INC.	2025-08-15	292 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OREGEN ENERGY CORP.	2025-08-13	1 717 828 \$
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2025-08-15	280 377 668 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SPCX) L.P.	2025-08-14	452 229 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SPCX-QP) L.P.	2025-08-14	712 685 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-08-16 au 2025-08-26	4 547 500 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2024-10-18	10 987 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2025-04-04	328 775 \$
PINNACLE SILVER AND GOLD CORP	2025-08-07	1 686 608 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-08-11	550 000 \$
REV EXPLORATION CORP. - AAUPARAVANT GITENNES EXPLORATION	2025-08-14	1 200 000 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2024-01-29	34 087 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2025-01-06 au 2025-01-09	307 418 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2024-07-18 au 2024-07-24	309 678 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2025-01-24 au 2025-02-05	164 268 \$
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2025-08-21	173 000 000 \$
SILVERSMITH CAPITAL PARTNERS V- B, L. P.	2025-07-30	41 482 800 \$
SNAP INC.	2025-08-12	27 550 000 \$
THE GREYBROOK MARKHAM ROAD AND MAJOR MACKENZIE TRUST	2025-08-13	21 888 771 \$
TORQ RESOURCES INC.	2025-06-06	2 806 251 \$
TOYOTA CREDIT CANADA INC.	2025-08-18	699 823 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-08-11 au 2025-08-15	828 224 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-08-11 au 2025-08-15	383 933 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-08-11 au 2025-08-15	6 364 373 \$
TWIN BROOK CLO 2025-2 LLC	2025-07-30	67 673 900 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-21 au 2025-07-28	4 979 582 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-29 au 2025-08-13	2 715 282 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-29 au 2025-08-13	840 000 \$
UPSIDE GOLD CORP.	2025-08-07	1 651 400 \$
URBACON DC LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-14	246 500 000 \$
VOLATUS AEROSPACE INC. (AAUPARAVANT, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2025-08-14	4 830 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-06-30	1 080 010 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-04-30	5 172 120 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2025-08-05	4 798 300 \$
WILSON STATION CONDOS TRUST	2025-08-08	203 400 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS FIERA 3X D'OBLIGATIONS PROVINCIALES À MOYEN TERME	2024-01-01 au 2024- 12-31	123 952 473 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS AMÉRICAINES " CORE"	2024-01-01 au 2024- 12-31	157 974 754 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS FIERA APEX ACTIONS INTERNATIONALES	2024-01-01 au 2024-12-31	108 707 715 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE	2024-12-27 au 2024-12-31	24 303 500 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS MONDIALES	2024-09-30 au 2024-12-31	36 194 854 \$
FONDS FIERA ATLAS DE SOCIÉTÉS MONDIALES ÉTHIQUE	2024-01-01 au 2024-12-31	39 335 000 \$
FONDS FIERA GESTION INTÉGRÉE - UNIVERS	2024-01-01 au 2024-12-31	115 517 749 \$
FONDS FIERA MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES ET D'IMPACT	2024-01-15 au 2024-12-31	23 464 198 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Westport Fuel Systems Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 août 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1047852

**MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group) (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);  
Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 août 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1047992

**Ressources Cerro de Pasco Inc  
Demande de dispense**

22 août 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du  
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

Dans l'affaire  
Ressources Cerro de Pasco Inc (le « déposant »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense :

- a) des obligations applicables à l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent prévues dans chacun des règlements ci-dessous, y compris leurs annexes (les « Règlements ») :
  - (i) *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14;
  - (ii) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 »);
  - (iii) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25;
  - (iv) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;
  - (v) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
  - (vi) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32;
- b) des exigences d'évaluation officielle prévues aux articles 4.3 et 5.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);
- c) de l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.6 du *Règlement 61-101* (la « dispense de l'approbation des porteurs minoritaires »);

(collectivement, la « dispense demandée »).

Des obligations différentes s'appliquent en vertu de la législation aux émetteurs assujettis qui sont des émetteurs émergents et ceux qui ne sont pas des émetteurs émergents. La dispense demandée permettra, si elle est accordée, au déposant de se conformer aux obligations applicables aux émetteurs émergents, même s'il ne répond pas à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans cette décision, le terme « émetteur émergent » correspond à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44. et son siège social est situé à Saint-Sauveur, au Québec.
2. Le déposant se concentre sur le développement de son principal actif détenu à 100 %, la concession minière El Metalurgista, qui comprend des résidus et des stocks de minéraux de sa mine à ciel ouvert, au Pérou.
3. Le déposant est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et au Québec (les « territoires visés »).
4. Le capital social autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. En date du 25 juillet 2025, 526 794 083 actions ordinaires sont émises et en circulation.
5. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « TSXV ») sous le symbole « CDPR », sur le segment *Open Market* (anciennement connu sous le nom de *Regulated Unofficial Market*) de la Bourse de Francfort sous le symbole « N8HP », sur le *OTCQB Venture Market* sous le symbole « GPPRF » ainsi que dans la catégorie *Junior II* du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima (*Segmento de Capital de Riesgo de la Bolsa de Valores de Lima*) (la « Bourse de Lima ») sous le symbole « CDPR ».

6. Les actions ordinaires du déposant ont été inscrites à la Bourse de Lima aux fins de négociation le 17 juillet 2025. Le déposant a inscrit ses actions ordinaires à la Bourse de Lima notamment dans le but d'étendre sa présence en Amérique latine et d'accroître sa visibilité auprès des investisseurs régionaux.
7. L'inscription principale du déposant reste à la TSXV.
8. Le déposant n'est en défaut d'aucune exigence de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable dans chacun des territoires visés.
9. Dans les Règlements, la définition d'« émetteur émergent » exclut tout émetteur assujéti qui, à la date applicable, avait ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Neo Bourse Aequitas Inc. (désormais Cboe Canada Inc.), d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc (désormais le marché de croissance AQSE exploité par Aquis Stock Exchange Limited), ou coté sur un de ces marchés.
10. Depuis l'inscription de ses actions ordinaires à la Bourse de Lima, le déposant ne satisfait plus à la définition d'« émetteur émergent » au sens des Règlements puisque la Bourse de Lima est un « marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ».
11. La Bourse de Lima comporte deux segments principaux. Le déposant a inscrit ses actions ordinaires sur le Segment de capital de risque, un marché junior spécialement conçu pour permettre aux sociétés minières émergentes de se financer sur les marchés péruviens. L'inscription sur ce segment est automatique pour les émetteurs déjà inscrits sur certaines bourses, notamment la TSXV (le « programme de double inscription »).
12. La Bourse de Lima applique les règles de la bourse principale des émetteurs inscrits sur le Segment de capital de risque par le biais du programme de double inscription. Le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima est équivalent à la TSXV en termes d'exigences et n'impose aucune exigence minimale d'inscription, de maintien d'inscription ou d'information continue aux émetteurs inscrits à la TSXV, plus contraignante que celle-ci, car la Bourse de Lima se conforme aux exigences de la TSXV. Pour une demande d'inscription, un émetteur inscrit à la TSXV doit déposer un rapport de parrainage par un courtier local agissant à titre de parrain de l'inscription. De plus, un émetteur doit déposer auprès de la Bourse de Lima tous les documents d'information déjà déposés dans sa juridiction principale. La Bourse de Lima n'impose aucune exigence aux émetteurs du secteur minier concernant la détention d'une participation significative dans une propriété admissible, ni aucune exigence de dépenses, ni aucun programme de travaux ou de limite de travaux d'exploration.
13. La Bourse de Lima exige que tout émetteur se conforme aux lois et règlements applicables dans sa juridiction principale, y compris les politiques de la TSXV. À cet égard, le déposant s'engage à continuer de se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières et aux politiques de la TSXV.
14. Les informations fournies par le déposant concernant le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima et son statut de marché junior aux fins d'examen par le personnel de l'AMF et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont exactes à la date de la présente décision.
15. Le déposant a retenu les services de Kallpa Securities SAB (« Kallpa ») comme parrain et conseiller pour le processus d'inscription (le « parrain péruvien »). Kallpa est une société d'investissement péruvienne spécialisée dans la vente d'actions, la recherche et le financement des entreprises. Elle est le parrain exclusif des dix sociétés minières juniors actuellement inscrites à la TSXV et à la Bourse de Lima. Le déposant surveille en continu les exigences du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima par l'intermédiaire de son parrain péruvien. Il

est entendu que le terme « parrain péruvien » comprend le parrain actuel du déposant, soit Kallpa, ainsi que tout parrain futur, le cas échéant.

16. Le parrain péruvien guidera et soutiendra toutes les exigences réglementaires et procédurales pour l'inscription à la Bourse de Lima, en plus de représenter le déposant auprès des autorités péruviennes et de la Bourse de Lima et mènera les efforts de marketing et de communication avec les investisseurs de la Société au Pérou, au Chili et en Colombie après l'inscription.
17. Le déposant reconnaît que toute mesure, action ou sanction dont dispose toute personne ou société ou toute autorité de réglementation en valeurs mobilières contre le déposant entre la date d'inscription de ses actions à la Bourse de Lima et la date de cette décision ne sera pas annulée ou modifiée par cette décision.
18. L'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants en valeurs mobilières.

### Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes:

- a) À l'exception de l'inscription des actions ordinaires du déposant sur le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima, le déposant continue de répondre à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.
- b) Le déposant respecte la législation applicable aux émetteurs assujettis qui satisfont les critères de la définition d'« émetteur émergent » ainsi que les politiques de la TSXV.
- c) Les déclarations aux paragraphes 11 à 14 restent véridiques.
- d) Le déposant assure un suivi continu des déclarations faites aux paragraphes 11 à 14 par l'intermédiaire de son parrain péruvien, notamment en effectuant des examens périodiques du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima et de son statut de marché junior. Le déposant informe l'AMF de tout changement important affectant la véracité de ces déclarations.
- e) Le déposant informe l'AMF de tout changement important concernant les exigences du Segment de capital de risque, aux exigences minimales d'inscription, aux exigences de maintien de l'inscription ou à tout autre changement relatif à son statut de marché junior et informera l'AMF si un tel changement impacte son statut de marché junior.
- f) Le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima n'est pas restructuré d'une manière qui rende déraisonnable la conclusion qu'il s'agit d'un marché junior et les déclarations des paragraphes 11 à 14 restent vraies.
- g) Les actions ordinaires de l'émetteur restent inscrites à la TSXV.
- h) L'émetteur ne passe pas à un segment plus senior à la Bourse de Lima.
- i) Dans l'éventualité où une dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique à une exigence des Règlements applicable au déposant, et qu'une condition de la dispense exige que l'émetteur soit un émetteur émergent, le déposant peut invoquer la dispense demandée s'il remplit les conditions requises par ladite dispense, à l'exception de la condition voulant qu'il soit un émetteur émergent.

- j) Inversement, si une dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique à une exigence applicable au déposant en tant qu'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dans les Règlements et qu'une condition de la dispense exige que l'émetteur ne soit pas un émetteur émergent, le déposant ne peut se prévaloir de cette dispense.
- k) Pour les fins de la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires, en plus des conditions a) à j) ci-dessus, le déposant respecte l'exigence d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.6 du Règlement 61-101, sauf que le déposant a le droit de se prévaloir de la dispense de l'article 5.7(1)(b) du Règlement 61-101, même s'il ne respecte pas la condition de l'article 5.7(1)(b)(i) du Règlement 61-101, à condition de satisfaire aux autres conditions de l'article 5.7(1)(b) du Règlement 61-101.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1050726

**Peyto Exploration and Development Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 août 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1052318

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).